

MFB/AV

**SARL EURO CAISSE**

C/

**Arnaud DUVILLIER**

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avocats le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE DIJON**

**1RE CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2015**

N°

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/01623**

Décision déferée à la cour : au fond du 05 juillet 2012, rendue par le tribunal de grande instance de  
Chaumont - RG 1ère instance : 11/00045

**APPELANTE :**

**SARL EURO CAISSE** prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en  
cette qualité au siège :

64 avenue du Général Leclerc

51600 SUIPPES

Assistée de Me Laurent Thieffry, membre de la SELARL Olivier Carteret, avocat plaidant, et  
représentée par Me Claire Gerbay, avocat au barreau de Dijon, avocat postulant, vestiaire : 126

**INTIMÉ :**

**Maître Arnaud DUVILLIER**

commissaire-priseur

3 boulevard Thiers

52000 CHAUMONT

Assisté de Me Carine Detre, membre du cabinet Beldev, avocat au barreau de Paris, plaidant, et  
représenté par Me Cécile Renevey - Laissus, membre de la SELARL ANDRE DUCREUX  
RENEVEY, avocat au barreau de Dijon, postulant, vestiaire : 2

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 juin 2015 en audience publique devant la cour composée de :

**Madame BOURY, Présidente de chambre, président, ayant fait le rapport**

**Monsieur WACHTER, Conseiller,**

**Madame DUMURGIER, Conseiller,**

qui en ont délibéré.

**GREFFIER LORS DES DÉBATS** : Madame VUILLEMOT,

**DÉBATS** : l'affaire a été mise en délibéré au 20 octobre 2015.

**ARRÊT** : rendu contradictoirement,

**PRONONCÉ** : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNÉ** : par Madame Boury, Présidente de chambre, et par Madame Vuillemot, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SARL Euro Caisse a acquis aux enchères un véhicule Renault Mascott à l'occasion d'une vente organisée par Maître Arnaud Duvillier, commissaire-priseur, le 14 octobre 2010 à Saint-Dizier, moyennant le prix de 7 800 € hors taxes.

Ce véhicule était présenté dans la publicité préalable à la vente comme suit : « camion plateau Ridelles Renault Mascott 130 immatriculé 3197 NC 52, première mise en circulation 20/11/2000, 9 CV, diesel, 72'722 km compteur, PTA ».

Par acte introductif d'instance du 5 janvier 2011, la SARL Euro Caisse a fait assigner Maître Duvillier devant le tribunal de grande instance de Chaumont pour le voir, au visa de l'article 1382 du code civil, condamner à lui payer la somme de 12'920,08 euro en réparation de son préjudice consécutif à sa faute, ainsi que la somme de 2 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En substance, Monsieur Lempoux, gérant de la Sarl Euro Caisse prétendait avoir découvert postérieurement à la vente que le compteur avait été changé à 172'000 km et avait vainement réclamé à l'officier ministériel le remboursement de la différence de kilométrage, celui-ci lui ayant opposé une fin de non-recevoir au motif que le kilométrage n'était pas garanti et que le prix adjugé aux enchères publiques était définitif.

Monsieur Duvillier s'est opposé aux demandes, concluant au débouté de la société Euro Caisse et sollicitant sa condamnation à lui payer la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a fait valoir principalement que l'article 1649 du code civil excluait l'action à raison des vices cachés en cas de vente judiciaire et qu'en l'espèce, l'acquéreur avait été informé de ce que le kilométrage n'était pas garanti et de ce que la vente se faisait en l'état, sans que le contrôle technique n'ait été fait et sans garantie ni recours.

Par décision du 5 juillet 2012, le tribunal a débouté la SARL Euro Caisse de ses demandes et l'a condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement envers Maître Arnaud Duvillier de la somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La SARL Euro Caisse a régulièrement relevé appel de cette décision par déclaration du 10 septembre 2012 et en l'état de ses dernières écritures transmises le 30 novembre 2012, demande à la cour, la recevant en son appel, de l'y déclarer bien fondée, d'infirmer le jugement et, statuant à nouveau, au visa de l'article 1382 du Code civil, de juger que Monsieur Arnaud Duvillier, commissaire-priseur, a commis une faute et de l'entendre condamner à lui payer en réparation de son entier préjudice la somme de 9 920,08 euro, représentant pour 5 920,08 euro le prix du véhicule et pour 4 000 € le préjudice moral, ainsi que la somme de 4 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et en tous les dépens.

La SARL Euro Caisse, qui rappelle qu'elle n'a jamais entendu agir sur le fondement des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, fait valoir, sur le fondement de l'article 1382 du même code,

' quant à la faute, que les indications portées aux catalogues établis antérieurement à une vente aux enchères, engage la responsabilité de leurs auteurs, et qu'en l'espèce, le bien vendu n'était pas conforme au catalogue dès lors que le changement de compteur n'y était pas indiqué et que préalablement à la vente, l'officier ministériel doit exposer les objets mis en vente pour permettre aux acquéreurs éventuels d'en apprécier les qualités et état et qu'en l'espèce, son gérant n'avait pas pu examiner l'intérieur du véhicule, le moteur ou les documents dès lors que les clés, la carte grise et le carnet d'entretien se trouvaient dans une enveloppe cachetée qui ne lui avait été remise qu'après la vente,

- quant au préjudice, qu'il consiste dans une acquisition à un prix exorbitant compte tenu du kilométrage réel du véhicule qui limitait à 3 000 € la valeur réelle du véhicule, ce qui justifie, à ses yeux, sa demande de remboursement de la différence, outre la réparation de son préjudice moral.

Par ces dernières conclusions du 14 octobre 2013, Monsieur Duvillier demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et en conséquence de débouter la société Euro Caisse de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions et de la condamner, outre aux entiers dépens, au paiement envers lui de la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Duvillier fait plaider qu'il n'a aucune responsabilité, n'ayant commis aucune faute délictuelle en ne communiquant pas le kilométrage réel du véhicule et qu'en l'espèce, s'agissant d'une vente judiciaire, elle est faite sans garantie ni recours possible.

L'intimée souligne que les conditions particulières de la vente judiciaire sont systématiquement rappelées au début de la vente et que la société Euro Caisse était informée par les mentions du catalogue de ce que le kilométrage compteur n'était pas garanti, que la vente était faite en l'état du bien et en l'absence d'un contrôle technique.

L'intimée fait encore valoir, contrairement à ce que soutient la société Euro Caisse, que le matin de la vente, le véhicule était parfaitement visible et accessible tant à l'intérieur que dans la partie moteur et que le carnet d'entretien était en outre à disposition des acquéreurs potentiels. Il estime qu'il ne pourrait être responsable au motif que Monsieur Lempoux n'aurait pas pu ou voulu se déplacer le matin pour l'exposition précédant la vente.

Enfin, Monsieur Duvillier, en réponse au moyen fondé sur le non-respect de l'obligation de délivrance, fait valoir que le bien livré est celui qui a été annoncé sans garantie sur le kilométrage du compteur.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient pour le surplus des explications et moyens des parties, de se référer à leurs conclusions récapitulatives visées ci-dessus.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 avril 2014.

## **SUR QUOI**

Attendu que par une motivation précise et pertinente que la cour fait sienne, le premier juge a parfaitement justifié sa décision de rejet des prétentions de la SARL Euro Caisse dès lors qu'après avoir

' d'abord, rappelé

\* que la responsabilité du commissaire-priseur ne pouvait être engagée, dans le cadre d'une vente judiciaire aux enchères publiques, que sur la preuve à rapporter par l'acquéreur d'une faute de l'officier ministériel, d'un préjudice et d'un lien causal entre cette faute et ce préjudice,

\*que les règles de vente aux enchères imposent de présenter aux acquéreurs potentiels les biens suivant publicité, de les exposer avant la vente pour permettre au public de constater leur état et prévoient que le prix adjugé est définitif et non renégociable,

' ensuite, en l'espèce constaté

\*que les conditions de la vente litigieuse avaient été rappelées avant la vente et que les acquéreurs avaient eu connaissance de ce qu'ils s'engageaient à prendre les lots adjugés dans leur état sans aucune garantie et sans recours, et encore de ce qu'aucun contrôle technique n'avait été effectué et de ce que le kilométrage indiqué était celui figurant au compteur sans garantie,

\*que la publicité effectuée dans le journal du 7 octobre 2010 avait rappelé que les biens objet de la vente seraient exposés au public de neuf heures à 12 heures,

\* et que le gérant de la SARL Euro Caisse ne s'était pas présenté avant l'heure de fermeture de l'exposition,

le premier juge a pu légitimement en déduire que la SARL Euro Caisse n'était pas fondée à engager la responsabilité du commissaire priseur sur la base de manquements concernant des informations qu'il aurait lui-même pu obtenir, avant la vente, par un examen du bien lors de l'exposition organisée entre neuf heures et 12 heures et que la réalité d'une fausse déclaration du commissaire-priseur dans l'encart publicitaire n'était pas démontrée quant aux caractéristiques du véhicule ;

attendu qu'il sera simplement ajouté que la SARL Euro Caisse ne prouve aucunement que les acquéreurs potentiels auraient été privés d'accéder à l'intérieur du véhicule et à l'intérieur du moteur et de prendre connaissance du livret d'entretien, au motif qu'à son arrivée, postérieure à la fermeture de l'exposition des biens, les clés et le carnet d'entretien du véhicule se trouvaient en possession du commissaire-priseur, ce qui n'avait rien d'anormal, passé l'heure d'ouverture de l'exposition ; qu'il appartenait au gérant de la SARL Euro Caisse de se plier aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'exposition, s'il entendait vérifier l'état du véhicule avant son acquisition ; que l'attestation du témoin Faillon n'apporte strictement rien aux débats ;

Que la Sarl Euro Caisse qui n'a pas fait preuve de la prudence élémentaire qui peut être attendue de la part d'un consommateur normalement vigilant en se portant acquéreur d'un véhicule que, de son propre aveu, il n'avait pu voir qu'extérieurement, alors que le procès-verbal de la vente, qui fait foi, indique qu'il avait été clairement rappelé, avant la vente, s'agissant de l'adjudication des véhicules, qu'aucun contrôle technique n'avait été effectué et qu'en outre le kilométrage indiqué était celui figurant au compteur, sans garantie, ne démontre pas un quelconque manquement du commissaire-priseur à ses obligations et ne fait pas la preuve d'un défaut de délivrance d'un bien conforme à l'annonce ;

Que pour le surplus, l'ensemble des attestations produites qui concernent les problèmes de fonctionnement du véhicule ne présentent strictement aucun intérêt en l'état d'une vente sans garantie ; que l'attestation fournie par le gérant de la société anciennement propriétaire du véhicule n'apporte strictement aucun élément aux débats et au surplus n'est pas conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ;

Que le jugement déféré sera dès lors entièrement confirmé ;

Attendu que la société appelante qui succombe supportera les dépens ;

Qu'en égard au caractère téméraire de l'appel d'un jugement dont la motivation aurait dû inciter la SARL Euro Caisse à la prudence, l'équité commande de la condamner au paiement envers Monsieur Duvillier de la somme de 1200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne la SARL Euro Caisse à payer à Monsieur Arnaud Duvillier la somme de 1 200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL Euro Caisse aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,